



**Arrêté Municipal**  
**Temporaire n° PM 343/2026**  
Stationnement et arrêt interdits  
**Rue de La République, sur les deux emplacements de stationnement**  
**À hauteur du n°1**  
**Benne - Travaux du bâtiment**  
**Du lundi 13 juillet 2026, 07h00 au vendredi 07 août 2026, 18h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** la demande en date du **25 juin 2026**, de l'entreprise **T.A.B** représentée par **Monsieur CHAPLAIN Dylan, 147, route de Toulouse – 31270 CUGNAUX –**, agissant pour le compte de la société **CIC SUD-OUEST, 20 quai des Chartrons – 33000 BORDEAUX –** concernant l'installation d'une benne pour des travaux d'amélioration du bâtiment ;

**Considérant** que pour permettre le stationnement l'installation d'une benne, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement, rue de La République, sur deux emplacements de stationnement, à hauteur du n°1**, en agglomération, sur la commune de Fronton, le temps des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue de La République, sur deux emplacements à hauteur du n°1**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur **le lundi 13 juillet 2026, 07h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 07 août 2026, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur**, sous le contrôle **des services techniques de la Commune de Fronton**.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 juin 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC